



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2018-044

163904 Canada Inc. s/n  
The Delphi Group

*Décision prise  
le mardi 27 novembre 2018*

*Décision rendue  
le jeudi 29 novembre 2018*

*Motifs rendus  
le mercredi 12 décembre 2018*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**163904 CANADA INC. s/n THE DELPHI GROUP**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte. Puisque la partie plaignante n'a pas encore reçu de réponse définitive à son opposition présentée à l'institution fédérale, la plainte est prématurée.

Ann Penner

---

Ann Penner

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

[2] La plainte concerne une demande de propositions (DP) émise par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC)<sup>3</sup> le 6 juin 2018 pour la prestation de services de consultation pour l'élaboration d'une feuille de route afin de passer à des opérations gouvernementales à faible teneur en carbone pour la région de la capitale nationale.

[3] Dans sa plainte, 163904 Canada Inc. s/n The Delphi Group (Delphi) avance que les évaluateurs n'ont pas tout à fait compris l'approche technique et les références soumises par Delphi dans sa proposition et qu'ils se sont écartés des critères d'évaluation énoncés dans la DP.

[4] Le 9 novembre 2018, Delphi a été avisée que sa soumission n'avait pas été retenue et que le soumissionnaire retenu était Sustainability Solutions Group Workers Cooperative. L'information au dossier indique que, le 21 novembre 2018, Delphi a communiqué avec TPSGC pour discuter de son intention de déposer une plainte concernant les résultats de la DP. Le même jour, suite à sa discussion avec TPSGC, Delphi a fourni à TPSGC une note via courriel énonçant ses préoccupations concernant son évaluation et demandant la réévaluation de sa proposition. Il appert des documents produits par Delphi qu'elle n'a toujours pas reçu de réponse de TPSGC.

[5] Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans « les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

[6] Dans la présente plainte, les informations au dossier indiquent que, bien que Delphi ait présenté à TPSGC une opposition, aucun refus de réparation n'a été émis puisque l'institution fédérale ne lui a pas encore répondu. Eu égard à l'ensemble des circonstances, Delphi ne peut être considérée avoir pris connaissance, directement ou par déduction, d'un refus de réparation de la part de TPSGC au sens de l'article 6(2) du *Règlement*. Cette plainte est donc prématurée.

[7] La décision du Tribunal n'empêche pas Delphi de déposer ultérieurement une plainte dans les 10 jours ouvrables après la réception d'un refus de réparation de TPSGC. De plus, advenant l'absence de réponse de TPSGC à l'opposition de Delphi dans les 30 jours suivant l'émission des présents motifs, le Tribunal pourrait considérer le silence de TPSGC comme un refus de réparation

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Le 4 novembre 2015, le gouvernement du Canada a annoncé que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux s'appellerait dorénavant Services publics et Approvisionnement Canada.

implicite. Delphi pourra alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant cette échéance. Dans tous les cas, Delphi pourra demander que la documentation déjà déposée auprès du Tribunal soit jointe à la nouvelle plainte.

[8] Dans l'éventualité du dépôt d'une nouvelle plainte par Delphi, le Tribunal examinera si l'ensemble des conditions prescrites par le *Règlement* pour l'ouverture d'une enquête sont réunies.

## **DÉCISION**

[9] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner

---

Ann Penner

Membre président